

Arrêt

n° 338 824 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Le 2 juin 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers pour les motifs suivants.

Le 9 octobre 2015, vous êtes arrêté suite à des affrontements avec des sympathisants du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée) pendant un cortège de Cellou Dalein Diallo. Le 23 octobre 2015, vous êtes libéré moyennant le paiement d'une caution. En 2017, vous devenez membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) et mobilisez les jeunes afin de soutenir le parti. Le 12 février 2018, vous êtes arrêté suite à une bagarre avec une famille du quartier. Vous passez la nuit en détention avant d'être libéré. Le 24 octobre 2020, vous êtes arrêté lors d'une manifestation et amené à l'escadron mobile

d'Hamdallaye. Le 30 octobre 2020, vous êtes transféré à la Maison centrale de Conakry où vous êtes détenu durant deux mois. Vous tombez malade et, le 20 décembre 2020, les gendarmes vous prennent et vous laissent pour mort hors de la prison. Vous êtes amené à l'hôpital par des inconnus. Votre mère vous rend visite et vous donne de l'argent pour quitter le pays.

Le 16 mars 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 avril 2023, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), accompagnée notamment d'une attestation psychologique et d'un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG. Dans son **arrêt n° 298 106 du 1er décembre 2023**, le CCE confirme la décision prise par le Commissariat général, tout en écartant les nouveaux documents déposés. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt qui a donc autorité de la chose jugée.

Le 16 octobre 2024, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne. En vertu de la législation « Dublin », vous avez été transféré en Belgique en avril 2025 et le 18 avril 2025, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en invoquant les mêmes faits, à l'appui desquels vous déposez quatre nouveaux documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de cette seconde demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé en expliquant craindre « la même chose » et que le régime en place est une dictature qui poursuit le président de l'UFDG. C'est ainsi que vous concluez en répétant craindre, tout comme lors de votre première demande, d'être arrêté et poursuivi par la justice et être encore une fois détenu à cause de ce qui vous est arrivé en Guinée et de la situation politique qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 20).

Premièrement, rappelons qu'une décision de refus de votre demande de protection internationale, confirmée par la CCE, avait été prise pour les motifs suivants :

- Au vu de leur caractère vague, vos déclarations concernant votre profil politique n'ont pas permis de convaincre que vous représentiez un quelconque intérêt pour vos autorités nationales ;
- Les informations alors en possession du Commissariat général n'indiquaient pas que les membres de l'UFDG étaient la cible de persécutions systématiques ;
- Vos propos concernant vos deux mois de détention à la Maison centrale ne pouvaient pas être tenus pour crédibles, dès lors que vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations suffisamment consistantes et reflétant un sentiment de vécu, tandis que certaines informations issues de votre profil Facebook venaient discréditer la réalité de cette détention ;

- Les problèmes rencontrés en 2018 avec une famille de Malinkés sont des faits isolés qui ne pouvaient pas justifier à eux seuls une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave ;
- Concernant l'attestation psychologique que vous avez déposée lors de votre recours en invoquant votre vulnérabilité, le CCE a estimé que le psychologue qui vous a suivi ne développait aucune argumentation circonstanciée permettant d'expliquer que la vulnérabilité dont vous souffriez en 2021 n'a pas été prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de votre demande ;
- Quant à la copie d'un acte de témoignage du 19 avril 2023 déposé lors de votre recours, le CCE a estimé qu'il constituait tout au plus un commencement de preuve que vous étiez membre de l'UFDG, mais ne permettait pas d'attester de la réalité des problèmes dont vous auriez été victime en Guinée.

Deuxièmement, concernant la situation politique qui prévaut actuellement en Guinée et à laquelle vous faites largement référence dans vos déclarations à l'Office des étrangers au regard de votre qualité de membre de ce parti (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 20), force est de constater que les informations les plus récentes en possession du Commissariat général n'indiquent pas que le seul fait d'être membre de l'UFDG suffirait à justifier aujourd'hui une crainte ou un risque en cas de retour en Guinée, d'autant que vous n'êtes pas parvenu à établir que votre implication au sein de l'UFDG en Guinée serait connue des autorités guinéennes et que, même si c'était le cas, qu'elle pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour, d'autant que depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez n'avoir eu aucune activité politique (farde « Documents » ; Arrêt du CCE ; et « Déclaration demande ultérieure », Rubriques 18).

Ainsi, il ressort des informations concernant la situation politique sous la transition en Guinée (voir <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationpolitiquesouslatransition20250422.pdf>) que les autorités s'en prennent de différentes manières aux membres et responsables de l'opposition politique et que les droits fondamentaux des partis politiques sont restreints. Toutefois, des activités politiques ont pu être organisées sans que des incidents soient relevés. La situation générale qui prévaut actuellement n'est donc pas de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, quant aux trois documents déposés en lien avec l'UFDG, ce ne sont là ni des éléments, ni des faits nouveaux qui seraient susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

- Si vous déposez une carte de membre originale datée de 2017-2018 (farde « Documents », Doc. 1), le Commissariat général vous rappelle que ni lui, ni le CCE n'ont remis en cause votre qualité de membre de ce parti (farde « Informations » sur le pays, Arrêt du CCE) ;
- Les mêmes conclusions peuvent être tirées de l'attestation rédigées le 12 janvier 2017 par le « Vice-Président Chargé des Affaires Politiques », [M.B.S.], qui ne fait que confirmer votre affiliation à l'UFDG depuis 2017 (farde « Documents », Doc. 3) ;
- Quant à l'acte de témoignage daté du 22 janvier 2023 et signé par le secrétaire permanent, [M.L.B.] (farde « Documents », Doc. 2), il ne présente qu'une faible valeur probante. Tout d'abord, la personne qui aurait rédigé ce document n'est pas habilitée à délivrer une attestation au nom de l'UFDG. Quant aux attestations de l'UFDG, elles ne sont délivrées que pour confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences, ce qui est le cas en l'espèce dans le document ci-présent et lorsque qu'un témoignage est délivré, cela ne peut se faire que s'il y a des preuves des événements vécus comme, par exemple, un jugement prouvant une condamnation. Contrairement à l'attestation du 12 janvier 2017 (cf. supra), ce document ne présente pas de cachet à sec. Notons encore que le numéro d'enregistrement ne correspond pas à la bonne pratique de l'UFDG (farde « Informations sur le pays », COI Focus sur les attestations de l'UFDG, octobre 2024). Enfin, le caractère extrêmement vague de la description des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays ne permet pas d'attester, à elle seule, que vous avez été « emprisonné, persécuté et torturé en 2020 » (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 17).

Quatrièmement, vous déposez le duplicata d'un « certificat médical d'hospitalisation » remontant au 25/12/2020 et daté du 26/04/2023 (farde « Documents », Doc. 4), indiquant que vous avez été hospitalisé à la « Polyclinique Eau Vive » à Conakry, durant trois jours, du 20 décembre 2020 au 23 décembre 2020, en raison d'une crise de paludisme, associée à un coma de stade 1, de la fièvre typhoïde, de l'anémie clinique et une déshydratation sévère. Toutefois, le simple fait d'avoir bénéficié de soins pour les raisons et la période

indiqués ne peut suffire à attester d'une détention à la Maison centrale de Conakry. Ainsi, contrairement à ce que vous affirmez, ce seul document ne permet pas de prouver que vous avez été persécuté en Guinée et que vous seriez tombé malade lors de votre détention à la Maison centrale en raison de votre militantisme (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 17). Dès lors, ce n'est pas là non plus un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous soit octroyé un statut de réfugié.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle, la Guinée, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°298.106 du 1^{er} décembre 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose quatre documents.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les nouveaux documents produits manquent de force probante et sont inopérants. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation susmentionnée. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. La partie requérante commence par réitérer le récit et les craintes du requérant. Elle estime que l'engagement politique du requérant est constant et que son implication au sein de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») ainsi que son rôle de mobilisateur au sein de celle-ci sont réels et connus dans son quartier. Elle soutient par ailleurs que son aversion pour le pouvoir en place n'a pas diminué. A cet égard, le Conseil rappelle que la précédente demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil revêtu de l'autorité de chose jugée. Or, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément augmentant significativement la probabilité que la partie requérante se voie accorder une protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce lorsque la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant au sujet de ses activités politiques et de soutenir qu'elles lui confèrent une visibilité particulière sans toutefois apporter de nouvel élément susceptible d'éclairer différemment son militantisme pour le compte de l'UFDG.

7.2. La partie requérante poursuit en soutenant que la situation des membres de l'UFDG en Guinée s'est dégradée depuis la précédente décision du Conseil. Elle produit des informations générales desquelles il ressort que des militants de l'opposition y sont arrêtés et les manifestations interdites. Le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort pas de ces informations qu'il existe en Guinée une persécution systématique de tout membre de l'opposition. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

À cet égard, la partie requérante estime que les documents déposés par le requérant démontrent que son implication au sein de l'UFDG est réelle et l'expose à des persécutions. Elle n'émet toutefois aucune critique directe et précise quant à l'analyse qui en a été effectuée par la partie défenderesse, à l'exception toutefois du témoignage fourni par le requérant².

A cet égard, le Conseil observe que ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la partie requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. La copie de la carte d'identité de M.L.B. et de sa carte de membre de l'UFDG³ déposées par le requérant à l'appui de son recours ne permettent pas de renverser le constat qui précède. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des

² Dossier administratif, pièce 5

³ Requête, annexe 4

éléments de preuve produits. En l'espèce, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

7.3. La partie requérante ajoute que l'origine peule du requérant est un facteur de vulnérabilité supplémentaire. Elle produit un document concernant la situation ethnique en Guinée⁴. Le Conseil constate toutefois que cet élément avait déjà été soulevé et que ce document avait déjà été déposé par la partie requérante lors de sa précédente demande devant le Conseil, qui avait estimé qu'il ne pouvait pas en être déduit que « tout Peul nourrirait actuellement en Guinée une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves en raison de son appartenance ethnique ». La version actualisée du document susmentionné déposée par la partie requérante à l'appui du présent recours ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

7.4. Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

7.5. Dès lors, les divers documents déposés par le requérant ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

7.6. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

7.7. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

7.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

7.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.10. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la

⁴ Requête, annexe 3

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO